

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 10/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ALTEM S.A.S.**

10 route du Rohrschollen  
67000 Strasbourg

Références : 3926/AD/CE  
Code AIOT : 0006703926

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement ALTEM S.A.S. implanté 10 route du Rohrschollen - 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite inopinée 'post-accident' a été diligentée suite à deux incendies successifs survenus au niveau des installations de la société ALTEM. Elle s'intègre également dans la programmation de l'action annuelle « Prévention du risque incendie dans le secteur des déchets ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALTEM S.A.S.
- 10 route du Rohrschollen - 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006703926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALTEM est spécialisée dans le recyclage des collectes séparatives de déchets ménagers. Ses installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 18/06/2018.

Les 4 et 6 avril, deux incendies successifs se sont déclarés au niveau d'un même stock de papier/carton entreposé sur une plateforme extérieure, nécessitant l'intervention des services de secours. Le contrôle porte sur les installations en lien avec les incendies.

## Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyen de détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Protection du milieu et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, articles 7.3.2, 4.2.1 et 1.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Réception et stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, articles 8.1.1. et 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet
6	Moyen de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.2.4	Sans objet
9	Déclaration incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Non-conformités :

- Aucun plan de défense contre l'incendie (PDI) n'est formalisé, il est attendu de l'exploitant qu'il en réalise un et le tienne à jour.
- Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis trois ans. Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un exercice de défense contre l'incendie et qu'il transmette le compte-rendu à l'Inspection.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant que la surveillance de ses installations, via le réseau de caméras thermiques, répond bien aux prescriptions de l'AP du 18/06/2018. Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte des justificatifs relatifs à la télésurveillance et son réseau de caméras thermographiques (surveillance permanente des zones couvertes, période de surveillance des zones extérieures, possibilité de rotation de la caméra extérieure pour couvrir l'ensemble des zones de stockage).
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la capacité de confinement. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette ces documents.
- Une zone constituée de terre battue, située à l'arrière des installations, n'est pas reliée au réseau d'assainissement et n'est pas conçue de façon à permettre la récupération des eaux superficielles ou les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, qui s'infiltreront donc directement dans le milieu. Selon le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation (annexe IV), une zone bétonnée devrait se trouver en lieu et place de la zone de terre battue. Les installations ne sont donc pas implantées et exploitées conformément à l'AP du 18/06/2018. Il est attendu de l'exploitant qu'il mette ses installations en conformité.
- Le stockage d'une partie des ordures ménagères (balles et vrac) ne respecte pas les limites de

distances et de hauteurs fixées par l'AP du 18/06/2018. La cellule dédiée à la réception des ordures ménagères en vrac ne respecte pas les prescriptions de l'AP du 18/06/2018. Il est attendu de l'exploitant qu'il respecte les prescriptions de stockage des déchets et qu'il mette ses installations en conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traçabilité et nature des matières stockées		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<p><b>Article 49 État des matières stockées</b> [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> <p><b>AP 18/06/2018 - art . 1.1.2</b></p> <p>Les déchets admis sur le site et les quantités maximales présentes sont celles des tableaux suivants correspondant aux diverses zones du site : (...)</p>		
Zone « plastiques et fibreux en balles » (repère 12 du plan annexé)		
<b>Code déchet</b>	<b>Dénomination et quantités maximales présentes</b>	<b>Stockage</b>
15 01 01	Papiers / cartons en balles /	Stockage extérieur
15 01 02	Plastiques en balles	
15 01 04	Déchets métalliques en balles	
15 01 05		
20 01 01	Quantité max = 20 000 m <sup>3</sup>	
20 01 39		
<b>Constats :</b>		
<p>Dans le cadre des deux incendies successifs, survenus les 4 et 6 avril, au niveau d'un même stock de papier/carton entreposé sur une plateforme extérieure, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir l'état de stock de papier/carton qui était sur site le 04/04/2025.</p> <p>L'exploitant a déclaré un état de stock de 1083 balles papier et a évalué le stock de vrac papier à environ 100 tonnes (soit l'équivalent du chargement de 4-5 poids lourds).</p> <p>L'état des stocks du vrac est estimatif. L'exploitant n'est pas en mesure de connaître le tonnage ou le volume exact du papier entreposé sur site. Ce vrac est soit utilisé pour fabriquer des balles de papier ou soit chargé dans des poids lourds pour être sorti du site. L'exploitant évalue le tonnage du vrac sorti en 'équivalent poids lourd'.</p> <p>Une balle de papier moyenne a un volume de 1,91 m<sup>3</sup>, le volume de balles au moment de l'incendie était de 2074 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant a déclaré que l'incendie a brûlé 1200 m<sup>3</sup> de papier.</p>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

### N° 2 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention incendie / tri des batteries
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...) Les déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE susceptibles de contenir des

batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions (...).

**Constats :**

L'établissement ne reçoit pas de DEEE.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que les ménages jettent parfois des piles dans leurs ordures ménagères (dont le tri sélectif). Ces piles sont parfois détectées au moment du tri mécanique réalisé sur site ou non. Il peut donc arriver que des piles se retrouvent dans les balles de papier ou plastique et dans certains cas elles peuvent être à l'origine d'incendie. Les piles détectées au moment du tri sont réacheminées vers un établissement autorisé à traiter ce type de déchet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention incendie / PDI

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</li> <li>- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Des consignes orales sont données au personnel lors de 'formation incendie' et un plan d'intervention existe mais sans réel formalisme.</p> <p>L'intervention rapide des secours dans le cadre des incendies survenus les 4 et 6 avril, indique que les consignes orales ont bien été appliquées par le personnel.</p> <p>Toutefois, <b>aucun plan de défense contre l'incendie (PDI) n'est formalisé, il est attendu de l'exploitant qu'il en réalise un et le tienne à jour.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Maîtrise des sinistres**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention incendie / Maîtrise des sinistres</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (...) Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 01/07/2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. (...)</p>
<p><b>Constats :</b> Le personnel dispose bien de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis trois ans. <b>Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un exercice de défense contre l'incendie et qu'il en transmette le compte-rendu à l'Inspection.</b></p> <p>Les dernières formations du personnel relatives à l'utilisation des moyens de secours ont eu lieu : - le 04/10/2022 et le 11/10/2021 pour les extincteurs et R.I.A. ; - le 15/05/2024 pour les R.I.A. et la vanne de rétention. L'exploitant a présenté un courriel du 11/03/2025, précisant qu'un exercice incendie, avec présence d'un camion incendie, est prévu pour 44 salariés de la société ALTEM, la date de l'intervention n'est pas encore fixée. De plus, une formation obligatoire est prévue le vendredi 11/04/2025 sur les permis feux et le plan de prévention.</p>

Lors de la visite, l'inspection constate qu'une entreprise extérieure intervient pour réaliser la maintenance de la presse et que leurs travaux génèrent du feu.

L'exploitant a présenté le permis feu accordé à l'entreprise de maintenance. Le document est émarginé par les deux parties, il rappelle les consignes (horaires, circulation et mesures de prévention). Toutefois la partie « action à réaliser » n'a pas été remplie avant le début des travaux.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau modèle de permis va être déployé dans les semaines à venir, d'où la formation prévue le 11/04/2025, qui inclura un rappel de sensibilisation des agents au respect des consignes.

Les matériels, adaptés à la lutte contre les incendies, sont disponibles et accessibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Moyen de détection d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention incendie / Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.2.3 - Moyens de détection**

Un réseau de caméras thermographiques est implanté pour couvrir les stockages internes et externes de déchets combustibles. Ce réseau est exploité pour la surveillance permanente des zones couvertes.

**Constats :**

Un réseau de caméras thermographiques, géré par un prestataire de télésurveillance, est mis en place. En cas d'élévation de température, détecté par une caméra, le prestataire informe l'exploitant (téléphone d'astreinte) et procède à une levée de doute à l'aide des caméras. En cas d'incendie avéré le prestataire prévient immédiatement les secours.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la caméra thermique couvrant la zone extérieure (caméra 2), n'était pas orientée vers la zone où l'incendie s'est produit mais à l'opposé. L'exploitant a indiqué que les caméras opèrent des rotations pour effectuer la télésurveillance. Or, aucune rotation n'a pu être observée lors des heures passées sur site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif relatif à la capacité de rotation des caméras.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte des justificatifs relatifs à la télésurveillance et son réseau de caméras thermographiques (surveillance permanente des zones couvertes, période de surveillance des zones extérieures, possibilité de rotation de la caméra extérieure pour couvrir l'ensemble des zones de stockage).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Moyen de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention incendie / Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie.**

L'exploitant assure aux services d'incendie une disponibilité en eau de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, que ce soit par des moyens internes ou extérieurs. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce débit et est à même d'en justifier à tout moment.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- d'une lance à incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

**Constats :**

Des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sont disponibles.

Lors des incendies survenus les 4 et 6 avril, l'exploitant a pu assurer aux services de secours une disponibilité en eau suffisante pendant les heures durant lesquelles les incendies se sont déroulés. Des plans des installations ont été communiqués aux services de secours pour faciliter leur intervention.

Les installations disposent des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- deux poteaux incendies et un puits incendie (alimenté par le Rhin), situés à moins de 200 m dans la rue du Rohrschollen ;
- de R.I.A. répartis judicieusement au sein des installations ;
- de lances incendie, disponibles dans un poste incendie situé devant le bâtiment principal, près d'une voie d'accès à la partie arrière des installations. Le poste est fermé à clé. Il est rouge ce qui permet de l'identifier, car l'affichage 'poste incendie' n'est plus lisible ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre et répartis judicieusement au sein des installations.

Les extincteurs et R.I.A. ont fait l'objet d'un contrôle en août 2024.

Les R.I.A. sont actuellement mis en position hors gel, mais ils ont pu être utilisés lors des incendies survenus les 4 et 6 avril.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Protection du milieu et confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, articles 7.3.2, 4.2.1 et 1.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention incendie / protection du milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.3.2 - Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à

l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement toujours disponible est au minimum de 670 mètres cubes (cf. Titre 4).

#### **Article 4.2.1 - Captation et canalisation**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux domestiques
- eaux pluviales

(...)

#### **Article 1.1.4 - Consistance des installations autorisées**

Les installations sont implantées et organisées conformément au plan des installations en annexe IV du présent arrêté.

#### **Constats :**

Un système de confinement permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'exploitation.

Une vanne de barrage est présente sur site. Son emplacement est signalé et elle est actionnable manuellement en toute circonstance (à l'aide d'une clé). Cette clé est située à côté de la vanne. Des tests internes sont régulièrement réalisés pour vérifier son bon fonctionnement.

En cas d'incident, des consignes orales sont définies. Suite à la survenue du premier incendie (le 4 avril), un agent a immédiatement fermé la vanne, comme prévu par ces consignes.

L'exploitant a présenté le bon d'intervention de la société prestataire en charge du pompage des eaux d'extinction et du séparateur, réalisé le 07/04/2025. Un volume de déchets de 9 m<sup>3</sup> a été pompé. L'exploitant a demandé à ce qu'un échantillon soit prélevé, pour faire des analyses sur les eaux d'extinction.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la capacité de confinement.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette ces documents.**

Une zone constituée de terre battue est située à l'arrière des installations, entre la zone où a eu lieu l'incendie et la clôture. La zone n'est pas délimitée et facile d'accès. Les effluents n'y sont pas canalisés : cette zone n'est pas reliée au réseau d'assainissement et n'est pas conçue de façon à permettre la récupération des eaux superficielles, qui s'infiltrent directement dans le milieu.

Cette zone n'est pas dédiée au stockage d'ordure ménagère, sauf temporairement comme cela a été le cas pendant l'incendie et des véhicules d'exploitation ont été amenés à circuler dans cette zone, sans que les hydrocarbures aient pu être traités.

De nombreux morceaux de déchets (plastiques et papiers) sont déposés sur la terre, par le vent et les manœuvres liées au fonctionnement. Ces déchets, pouvant contenir des micropolluants (PFA...), sont de nature à polluer directement le milieu naturel, lorsqu'ils sont lessivés par les eaux de pluie.

De plus, en cas de sinistre, si des eaux susceptibles d'être polluées venaient à s'écouler vers cette

zone, elles ne seraient pas confinées.

Le jour de la visite, la zone de terre était globalement sèche, mais l'inspection y a tout de même constaté la présence d'une flaque d'eau d'environ 60 cm de diamètre, à proximité d'un des R.I.A.

L'exploitant a indiqué que cette zone était constituée d'un merlon de 1680 tonnes de terre, qui a progressivement été évacué et qu'il est prévu de recouvrir la zone d'une dalle béton à l'horizon 2026.

Selon les plans communiqués dans la demande d'autorisation environnementale de 2017, et repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (annexe IV), une zone bétonnée se trouve en lieu et place de la zone de terre actuelle.

Les installations ne sont donc pas implantées et exploitées conformément à l'AP du 18/06/2018.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en conformité ses installations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Réception et stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, articles 8.1.1. et 8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention incendie / Respect des règles de stockages

##### **Prescription contrôlée :**

**Chapitre 8.1 - Stockage des OM en balles** (repère 11 du plan cité à l'article 1.1.4)

##### **Article 8.1.1**

Le stockage est établi à une distance des limites de l'établissement qui n'est pas inférieure à 13 m. Un recul de 7 m est maintenu avec les autres stockages du site. (...)

##### **AM du 22/12/2023 article 9.II**

II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

(...) Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

(...)

**Chapitre 8.2 - Réception des OM en vrac** (repère 5 du plan cité à l'article 1.1.4)

##### **Article 8.2.1**

La réception des OM en vrac (repère 5 du plan cité à l'article 1.1.4) est réalisée dans une cellule constituée de 3 parois en béton de degré pare-feu EI 120 et d'une hauteur de 4 mètres. La hauteur de stockage des ordures ne dépasse pas 3,5 m. Un repère très apparent matérialise cette hauteur dans le périmètre intérieur de la cellule.

##### **Constats :**

Le stockage d'une partie des OM en balles est situé à moins de 13 m des limites de l'exploitation (clôture ouest des installations notamment).

Des balles sont stockées le long d'une des façades du bâtiment. Ces balles ont commencé à être déplacées par l'exploitant, suite au constat de l'Inspection.

L'Inspection n'a pas constaté la présence de 3 parois en béton de degré pare-feu EI 120 et d'une hauteur de 4 mètres au niveau de la réception des ordures ménagères en vrac.

Seul un mur est constitué de ce type de matériaux. Il s'agit du mur extérieur du bâtiment (façade nord-est), dont la hauteur a été évaluée à 4 m par l'Inspection. Aucun repère visuel n'est apparent sur ce mur.

De plus, la hauteur de stockage, limitée à 3,5 m, n'est pas respectée, car le tas de déchet réceptionné dépasse la hauteur du mur.

<b>Il est attendu de l'exploitant qu'il respecte les prescriptions de stockage des déchets et qu'il mette ses installations en conformité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Déclaration incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Post-Incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article R.512-69</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de <u>déclarer, dans les meilleurs délais</u>, à l'inspection des installations classées les accidents ou <u>incidents survenus du fait du fonctionnement</u> de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré que le rapport d'incident est en cours de rédaction.</p> <p>Il a également indiqué, lors de la visite, que le premier incendie a eu lieu le vendredi 4 avril pendant la pause du personnel. Les agents venaient de fabriquer des balles de papier neuves, en mélangeant du vrac et en démontant des balles de papier plus anciennes, qui étaient jugées trop sèches. Cette manipulation nécessite de sectionner les câbles métalliques qui entourent les vieilles balles de papier, action qui peut créer des étincelles.</p> <p>L'exploitant a aussi émis l'hypothèse qu'une pile dégradée, cachée dans une balle, puisse être à l'origine de l'incendie, en ayant créé une étincelle lors de la manipulations des balles.</p> <p>Par ailleurs, la presse permettant de former les balles papier est tombée en panne vendredi. Le stock de vrac était donc plus conséquent qu'à l'habitude, puisque les installations n'étaient plus fonctionnelles.</p> <p>Les secours ont été appelés au retour de pause du personnel, qui a pratiqué une première intervention à l'aide des R.I.A. Le feu a été maîtrisé après plusieurs heures et surveillé jusqu'au samedi 5 avril.</p> <p>Dimanche 6 avril, une météo venteuse a favorisé une reprise du feu et un deuxième incendie s'est déclaré au même endroit. Les secours sont intervenus également pendant plusieurs heures. Le feu a été maîtrisé en fin de journée.</p> <p>Au moment de la visite, les eaux d'extinction incendie venaient d'être évacuées et le reste de tas de papier brûlé était toujours en place sur la plateforme extérieure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

